



N° 018/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 juin 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 19 avril 2013 de la Direction de l'Université

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 27 mars 2013, Mme X. demandait à être admise à l'Université de Lausanne en vue d'études en Faculté des lettres.

B. Le 12 avril 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) se renseignait auprès de l'Université de Fribourg (UNIFR) pour connaître l'équivalence actuelle du "Diplôme d'état de Maître de l'enseignement secondaire" dont la recourante est bénéficiaire et qu'elle a obtenu en 2002 auprès de cette haute école.

C. Le 18 avril 2013, l'UNIFR répondait au SII que : *"Le Diplôme d'état de Maître de l'enseignement secondaire" ne correspond à aucun titre actuel. La totalité de la formation scientifique effectuée pour l'obtention du DES correspondait à la formation scientifique requise pour la demi-licence dans les branches correspondantes" En ce qui concerne l'accès à un Master ès Lettres chez nous, en règle générale la Faculté entre en matière, mais uniquement pour les diplômés de l'UNIFR".*

D. Le 19 avril 2013, le SII rejetait la demande d'immatriculation de Mme X. au motif que : *"La Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2013/2014 stipule que : "Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique au apparenté à celui du master choisi".*

Après avoir examiné votre dossier, nous constatons que vous n'êtes pas titulaire d'un bachelor délivré par une Université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, ni d'un diplôme HES, mais d'un "Diplôme d'état de Maître d'enseignement secondaire (DES)" obtenu à l'UNIFR en 2002. Information prise auprès de l'UNIFR, ce diplôme ne correspond à aucun titre actuel. La totalité de la formation effectuée pour l'obtention du DES correspondait à la formation scientifique requise pour la demi-licence dans les branches correspondantes. Par conséquent, vous n'êtes pas admissible sur titre au master à l'UNIL.

Au vu de ce qui précède, le Service des immatriculations et inscriptions décide de refuser votre demande.

A toute fins utiles, nous vous signalons que vous pouvez postuler pour le cursus de bachelor. Si cette solution vous intéresse, merci de nous en informer par écrit (courrier, mail) avant le 15 mai 2013."

E. Le 27 avril 2013, Mme X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 19 avril 2013 du SII relative au refus de sa requête d'immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2013/2014. Elle décrit sa situation personnelle et estime que son diplôme est un titre équivalent à un baccalauréat universitaire. Elle soutient, en outre, être pénalisée par le changement de la dénomination du titre.

F. L'avance de frais CHF 300.- réclamée à la recourante le 3 mai a été versée le 5 mai 2013.

G. Le 8 mai 2013, la Direction s'est déterminée et propose le rejet du recours au motif qu'elle considère que les études de la recourante ne peuvent pas être reconnues au sens de l'article 76 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL). La Direction estime également que les conditions d'une dérogation ne sont pas remplies en l'espèce.

H. Le 10 juin 2013, la Commission de recours a statué

I. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2.L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.1. La recourante estime que son titre est équivalent à un Bachelor universitaire contre l'avis de la Direction. Elle soutient que sa situation personnelle devrait être prise en compte dans le cadre de l'équivalence de son titre. L'article 76 RLUL prévoit

que : "Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un Bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi". Un candidat en master à l'UNIL a donc besoin d'un Bachelor ou un titre universitaire jugé équivalent. L'article 67 RLUL dispose que la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 76 RLUL (pour l'obtention d'un master) et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La Direction dispose d'une liberté d'appréciation conférée par le RLUL pour évaluer l'équivalence du titre.

2.1.1. Selon l'art. 76 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et l'inopportunité de la décision. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (*cf. Moor, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; *cf. Plotke, Schweizerisches Schulrecht*, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.1.2. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Il s'agit ici d'évaluer si, une fois la pesée des intérêts effectuée, la décision est la plus opportune (*Moor, Droit administratif, vol. I – Les fondements généraux*, p. 376)..

2.1.3. En l'espèce, la Commission constate que la Direction a demandé à l'Université de Fribourg si le "*Le Diplôme d'état de Maître de l'enseignement secondaire*" était un titre équivalent à un baccalauréat universitaire. Cette-dernière lui a répondu négativement, soit que ce diplôme correspondait à une demi-licence, soit deux ans

d'études correspondant à 120 crédits. Un Bachelor correspond en règle générale à 180 crédits comme le rappelle l'article 3 du Règlement général des études.

Ainsi la Commission considère que les autorités inférieures ont appliqué correctement le droit et n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en considérant que le titre de Mme X. ne correspondait pas à un Bachelor universitaire. De plus, vu l'avis de l'Université de Fribourg dans sa réponse du 18 avril 2013, la Commission de recours ne voit pas, tant en légalité qu'en opportunité, de motifs sérieux et objectifs permettant de s'écarter de l'appréciation de la Direction de l'Université de Lausanne. Les arguments de la recourante soutenant que ce défaut d'équivalence est dû à un simple changement de nom ne peuvent pas être suivis non plus. Comme le relève la Direction, un Bachelor comporte en effet des différences au-delà du nom, le cursus est plus étoffé. La Commission ne voit pas en quoi il serait justifié de s'écarter de la position de l'autorité intimée.

S'agissant de la situation personnelle de la recourante et des autres éléments d'ordre subjectif invoqués, la CRUL considère qu'ils ne justifient pas l'octroi d'une dérogation à l'article 76 RLUL ; comme le relève la Direction une dérogation pour ces seuls motifs d'ordre personnel et subjectif violerait le principe d'égalité de traitement par rapport aux autres étudiants ayant obtenu leur Bachelor. Ce moyen doit donc être écarté.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :